3.03 Prestations de l'AVS

Rentes de survivants de l'AVS

Etat au 1er janvier 2016

En bref

La rente de survivants est là pour empêcher que le décès du conjoint ou d'un des parents ne mette financièrement en difficulté le conjoint survivant et les enfants. Il existe trois types de rentes de survivants :

- la rente de veuve,
- la rente de veuf,
- la rente d'orphelin.

Vous avez droit à une rente de survivants seulement si la personne décédée pouvait justifier d'au moins une année entière de cotisation.

Cette condition est remplie,

- lorsque la personne décédée totalise une année de cotisation, ou
- que la personne décédée était assurée et que son conjoint a payé le double de la cotisation minimale pendant un an au moins, ou
- que la personne décédée pouvait justifier de bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance.

Rente de veuve

1 Dans quelles circonstances ai-je droit, étant mariée, à une rente de veuve ?

Si vous êtes mariée et que votre conjoint décède, vous avez droit à une rente de veuve,

- si vous avez un ou plusieurs enfants – leur âge n'est pas déterminant – lors du décès de votre conjoint. Sont assimilés à vos enfants ceux de votre conjoint décédé qui font ménage commun avec vous et qui donnent droit à une rente d'orphelin. Cela vaut aussi pour les enfants recueillis par vous et votre conjoint, pour autant que vous les adoptiez par la suite, ou
- si vous avez 45 ans révolus lors du décès de votre conjoint et que vous avez été mariée pendant 5 ans au moins. Si vous avez été mariée plusieurs fois, la durée des mariages successifs sera prise en compte lors du calcul de la rente.

2 Dans quelles circonstances ai-je droit, étant divorcée, à une rente de veuve ?

Si vous êtes divorcée et que votre ex-conjoint décède, vous avez droit à une rente de veuve,

- si vous avez des enfants et que le mariage dissous a duré au moins 10 ans, ou
- si vous aviez plus de 45 ans lors du divorce et que le mariage dissous a duré au moins 10 ans, ou
- si le cadet de vos enfants a moins de 18 ans lorsque vous atteignez l'âge de 45 ans.

Si vous ne remplissez aucune de ces conditions, vous avez droit à une rente de veuve tant que le cadet de vos enfants n'a pas 18 ans révolus.

Rente de veuf

3 Dans quelles circonstances ai-je droit à une rente de veuf ?

Si vous êtes marié ou divorcé et que votre épouse ou ex-épouse décède, vous avez droit à une rente de veuf tant que vous avez des enfants de moins de 18 ans.

Si votre partenaire enregistré décède, vous êtes assimilé à un veuf. Vous n'avez donc droit à une rente de survivants que si vous avez des enfants de moins de 18 ans.

Rente d'orphelin

4 Dans quelles circonstances les enfants bénéficient-ils d'une rente d'orphelin ?

L'AVS accorde une rente d'orphelin aux enfants dont le père ou la mère décède. En cas de décès des deux parents, les enfants ont droit à deux rentes d'orphelin (une par parent décédé). Ce droit dure jusqu'à leur 18e anniversaire. Pour les enfants qui suivent une formation, le droit s'éteint lorsqu'ils terminent leur formation, mais au plus tard à leur 25e anniversaire. Des dispositions spéciales sont applicables aux enfants recueillis.

Naissance et extinction du droit à la rente

5 Quand le droit à une rente de survivants prend-il naissance ?

Le droit à une rente de survivants prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du conjoint, de l'ex-conjoint ou de l'un des parents.

6 Quand le droit à une rente de survivants s'éteint-il ?

Le droit à une rente de survivants s'éteint à la fin du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies. Un remariage met fin au droit à la rente de veuve ou de veuf. En revanche, les rentes d'orphelin sont maintenues.

Concours de prestations

7 Quelle sera la rente versée ?

Si vous remplissez simultanément les conditions d'octroi d'une rente de survivants et celles d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, c'est la rente la plus élevée qui vous sera versée.

Demande de rente

8 Où dois-je faire valoir mon droit à une rente de survivants ?

Vous pouvez faire valoir votre droit à une rente de survivants auprès de la dernière caisse de compensation qui a encaissé les cotisations AVS de la personne décédée. Les formulaires de demande de rente peuvent être obtenus auprès des caisses de compensation et de leurs agences, ainsi que sur le site *www.avs-ai.ch*.

Si vous avez accompli des périodes d'assurance en Suisse ou dans un ou plusieurs Etats membres de l'UE ou de l'AELE, la présentation d'une seule demande dans le pays de domicile entraînera la procédure d'annonce dans tous les pays concernés.

Si la personne décédée n'a pas cotisé à l'AVS, vous devez adresser votre demande de rente de survivants à la caisse cantonale de compensation AVS ou à son agence communale.

Calcul des rentes de survivants

9 Comment les rentes de survivants sont-elles calculées ?

Les éléments du calcul de la rente sont les suivants :

- les années de cotisation qui peuvent être prises en considération,
- les revenus de l'activité lucrative, et
- les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance de la personne décédée.

Dans le cas du décès de l'épouse, ex-épouse ou mère, la durée de cotisation doit être déterminée pour le calcul de la rente de veuf et des rentes d'orphelin : les années de mariage antérieures au 31 décembre 1996 (exemptes de cotisations) sont comptées comme années de cotisation.

10 Vais-je toucher une rente complète ?

Vous toucherez une rente complète (échelle de rentes 44) si la personne décédée a présenté une durée de cotisation complète du 1er janvier qui suit son 20e anniversaire à son décès.

11 Vais-je toucher une rente partielle ?

Vous toucherez une rente partielle (échelle de rentes 1-43) si la personne décédée présentait une durée de cotisation incomplète. Cette rente est calculée selon le rapport entre le nombre effectif d'années où la personne décédée a cotisé et la durée de cotisation complète.

12 Les « années de jeunesse » sont-elles prises en compte ?

Si la personne décédée a versé des cotisations avant le 1er janvier qui suivait son 20e anniversaire, ces « années de jeunesse » seront prises en compte pour combler les lacunes de cotisation qui ont pu apparaître par la suite.

13 Les « mois d'appoint » sont-ils pris en compte ?

Si la personne décédée qui était assurée – ou qui aurait pu l'être à cette époque – comptait des années de cotisation manquantes avant le 1er janvier 1979, des périodes supplémentaires de cotisations (appelées mois d'appoint) lui seront attribuées comme suit :

Pour les années entières de cotisation de la personne assurée		A prendre en compte, en sus, jusqu'à
de	à	
20	26	12 mois
27	33	24 mois
34 et plus		36 mois

14 Quelle est la composition du revenu annuel moyen ?

Le revenu annuel moyen se compose

- de la moyenne des revenus de l'activité lucrative,
- de la moyenne des bonifications pour tâches éducatives, et
- de la moyenne des bonifications pour tâches d'assistance.

Moyenne des revenus de l'activité lucrative

15 Comment la moyenne des revenus de l'activité lucrative est-elle calculée ?

Les rentes de survivants sont calculées sur la base des revenus de l'activité lucrative de la personne décédée.

Pour calculer la moyenne des revenus de l'activité lucrative, on additionne tous les revenus issus d'une activité lucrative réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'ouverture du droit à la rente. Les revenus des années de jeunesse sont pris en compte uniquement pour combler les lacunes de cotisation ultérieures.

Les revenus de l'activité lucrative des personnes sont inscrits sur ce que l'on appelle leur compte individuel (CI).

16 La somme des revenus est-elle adaptée à l'évolution des salaires et des prix ?

Les revenus peuvent dater d'années où les salaires se situaient à un niveau plus bas. C'est pourquoi la somme des revenus est revalorisée selon l'évolution moyenne des salaires et des prix. La somme revalorisée est divisée par le nombre d'années et de mois qui peuvent être pris en compte. Le résultat correspond à la moyenne des revenus de l'activité lucrative.

17 Qu'est-ce que le « supplément de carrière » ?

Lorsque la personne décède avant 45 ans, la moyenne des revenus de l'activité lucrative est augmentée d'un supplément exprimé en pourcentage et calculé en fonction de son âge (« supplément de carrière »).

En cas de décès		Pourcentage
de l'âge de … ans	à l'age de … ans	
	23	100
23	24	90
24	25	80
25	26	70
26	27	60
27	28	50
28	30	40
30	32	30
32	35	20
35	39	10
39	45	5

Moyenne des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance

18 Qu'est-ce que les bonifications pour tâches éducatives ?

La personne décédée peut être gratifiée de bonifications pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles elle s'est occupée d'enfants de moins de 16 ans. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années civiles de mariage. La moyenne des bonifications pour tâches éducatives s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée de cotisation complète. Si les parents sont divorcés ou non mariés, et qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale, la bonification pour tâches éducatives entière est attribuée à l'un d'entre eux ou

par moitié à chacun d'eux, selon le temps qu'ils consacrent aux enfants. Vous trouverez des informations plus détaillées à ce sujet dans le mémento *1.07 - Bonifications pour tâches éducatives.*

19 Qu'est-ce que les bonifications pour tâches d'assistance ?

La personne décédée peut être gratifiée de bonifications pour tâches d'assistance pour les années pendant lesquelles elle s'est occupée de proches nécessitant des soins, qui habitaient à proximité et touchaient une allocation pour impotence grave ou moyenne. Elle n'en est cependant pas gratifiée pour les années pour lesquelles elle avait déjà droit à des bonifications pour tâches éducatives. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années civiles de mariage. La moyenne des bonifications pour tâches d'assistance s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète de cotisation. Vous trouverez des informations plus détaillées à ce sujet dans le mémento *1.03 - Bonifications pour tâches d'assistance*.

Montant des rentes

20 Quel est le montant des rentes à l'heure actuelle ?

Si la durée de cotisation était complète, les survivants ont droit à une rente ordinaire complète qui dépend du revenu moyen de la personne décédée :

	minimale francs/mois	maximale francs/mois
Rente de veuve ou de veuf	940.–	1 880.–
Rente d'orphelin	470.–	940.–

Lorsqu'un enfant donne droit à deux rentes d'orphelin ou à une rente d'orphelin et une rente pour enfant, la somme des deux ne doit pas dépasser 1 410 francs (60 % de la rente maximale de vieillesse).

Prestations complémentaires

21 Dans quelles circonstances ai-je droit à des prestations complémentaires ?

Si vous êtes veuve, veuf ou orphelin et que votre situation économique est modeste, vous avez droit à des prestations complémentaires, à certaines conditions. Vous trouverez des informations plus détaillées dans les mémentos *5.01 - Prestations complémentaires à l'AVS* et à l'AI et *5.02 - Votre droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI*.

Exemple de calcul

22 Décès du mari et père

Un homme né en juin 1966 décède en mars 2016. Il laisse une épouse et deux enfants, nés en 1998 et 1999. Des bonifications pour tâches éducatives peuvent donc lui être imputées pour une durée de 17 ans. Une rente de veuve et deux rentes d'orphelin sont versées à partir du 1er avril 2016. Le défunt a cotisé à l'AVS sans interruption depuis 1987 jusqu'à son décès, ce qui ouvre le droit à des rentes complètes de survivants (échelle de rentes 44).

La moyenne des revenus de l'activité lucrative est calculée sur la base des comptes individuels comme suit :		
Somme des revenus réalisés pendant 29 années de cotisation, de 1987 à 2015	Fr.	1 600 000.–
Cette somme de revenus divisée par la durée de cotisation déterminante (29 années) donne une moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative de	Fr.	55 172.–

La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est calculée comme suit :		
Nombre d'années x triple de la rente annuelle minimale : durée de cotisation : deux ans 17 x 42 300 francs : 29 années : 2	Fr.	12 398.–

Calcul du revenu annuel moyen et des rentes :		
Moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative	Fr.	55 172.–
Moyenne des bonifications pour tâches éducatives	Fr.	12 398.–
Revenu annuel moyen (arrondi à la valeur des tables, cf. p. 10) de	Fr.	67 680.–
Selon la table figurant en annexe (cf. p. 10), les rentes s'élèvent à :		
une rente de veuve	Fr.	1 700.–
deux rentes d'orphelin, chacune de	Fr.	850.–

Annexes

- Table des rentes complètes (échelle 44)
- Table des facteurs de revalorisation

Echelle 44 : Rentes complètes mensuelles Montants en francs

Base de calcul	Rente de vieillesse et d'invalidité	Rente de vieillesse et d'invalidité pour veuves/veufs	Rentes de survivants et rentes complémentaires			
Revenu annuel moyen déterminant			Veuves/ veufs	Rente complé-mentaire	Rente d'orphelin ou pour enfant	Rente d'orphelin 60 %*
	1/1			1/1	1/1	1/1
jusqu'à 14 100	1 175	1 410	940	353	470	705
15 510	1 206	1 447	964	362	482	723
16 920	1 236	1 483	989	371	494	742
18 330	1 267	1 520	1 013	380	507	760
19 740	1 297	1 557	1 038	389	519	778
21 150	1 328	1 593	1 062	398	531	797
22 560	1 358	1 630	1 087	407	543	815
23 970	1 389	1 667	1 111	417	556	833
25 380	1 419	1 703	1 136	426	568	852
26 790	1 450	1 740	1 160	435	580	870
28 200	1 481	1 777	1 184	444	592	888
29 610	1 511	1 813	1 209	453	604	907
31 020	1 542	1 850	1 233	462	617	925
32 430	1 572	1 887	1 258	472	629	943
33 840	1 603	1 923	1 282	481	641	962
35 250	1 633	1 960	1 307	490	653	980
36 660	1 664	1 997	1 331	499	666	998
38 070	1 694	2 033	1 355	508	678	1 017
39 480	1 725	2 070	1 380	517	690	1 035
40 890	1 755	2 106	1 404	527	702	1 053
42 300	1 786	2 143	1 429	536	714	1 072
43 710	1 805	2 166	1 444	541	722	1 083
45 120	1 824	2 188	1 459	547	729	1 094
46 530	1 842	2 211	1 474	553	737	1 105
47 940	1 861	2 233	1 489	558	744	1 117
49 350	1 880	2 256	1 504	564	752	1 128
50 760	1 899	2 279	1 519	570	760	1 139
52 170	1 918	2 301	1 534	575	767	1 151
53 580	1 936	2 324	1 549	581	775	1 162
54 990	1 955	2 346	1 564	587	782	1 173
56 400	1 974	2 350	1 579	592	790	1 184
57 810	1 993	2 350	1 594	598	797	1 196
59 220	2 012	2 350	1 609	603	805	1 207
60 630	2 030	2 350	1 624	609	812	1 218
62 040	2 049	2 350	1 639	615	820	1 230
63 450	2 068	2 350	1 654	620	827	1 241
64 860	2 087	2 350	1 669	626	835	1 252
66 270	2 106	2 350	1 684	632	842	1 263
67 680	2 124	2 350	1 700	637	850	1 275
69 090	2 143	2 350	1 715	643	857	1 286
70 500	2 162	2 350	1 730	649	865	1 297
71 910	2 181	2 350	1 745	654	872	1 308
73 320	2 200	2 350	1 760	660	880	1 320
74 730	2 218	2 350	1 775	666	887	1 331
76 140	2 237	2 350	1 790	671	895	1 342
77 550	2 256	2 350	1 805	677	902	1 354
78 960	2 275	2 350	1 820	682	910	1 365
80 370	2 294	2 350	1 835	688	917	1 376
81 780	2 312	2 350	1 850	694	925	1 387
83 190	2 331	2 350	1 865	699	932	1 399
84 600 et plus	2 350	2 350	1 880	705	940	1 410

* Montants également applicables aux rentes d'orphelins doubles et aux rentes entières doubles pour enfants.

Facteurs forfaitaires de revalorisation en fonction de l'entrée dans l'assurance : survenance du cas d'assurance en 2016

Première inscription au CI	Facteur de revalorisation	Première inscription au CI	Facteur de revalorisation
1967	1,258	1992	1,000
1968	1,239	1993	1,000
1969	1,221	1994	1,000
1970	1,202	1995	1,000
1971	1,184	1996	1,000
1972	1,168	1997	1,000
1973	1,152	1998	1,000
1974	1,136	1999	1,000
1975	1,122	2000	1,000
1976	1,109	2001	1,000
1977	1,096	2002	1,000
1978	1,083	2003	1,000
1979	1,069	2004	1,000
1980	1,056	2005	1,000
1981	1,044	2006	1,000
1982	1,031	2007	1,000
1983	1,020	2008	1,000
1984	1,009	2009	1,000
1985	1,000	2010	1,000
1986	1,000	2011	1,000
1987	1,000	2012	1,000
1988	1,000	2013	1,000
1989	1,000	2014	1,000
1990	1,000	2015	1,000
1991	1,000		

Renseignements et autres informations

Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site *www.avs-ai.ch*.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- décès du conjoint : décès du partenaire enregistré.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2015. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation AVS et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande : 3.03/f. Il est également disponible sous *www.avs-ai.ch*.

3.03-16/01-F